

(3) Le présent Accord sera en vigueur pour une période initiale de dix ans. Il restera en vigueur par la suite tant que l'une des Parties contractantes n'aura pas notifié par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. L'avis de dénonciation prendra effet un an après la date de sa réception par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle prend effet l'avis de dénonciation, les dispositions des Articles I à XIII inclusivement du présent Accord resteront en vigueur pendant une période de vingt ans.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.